

Arrêt

**n° 234 976 du 8 avril 2020
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. SELIMOVIC loco Me S. MICHOLT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, d'origine palestinienne, déclare qu'il est originaire d'un village de Jénine en Cisjordanie. Suite à une annonce à la télévision, il s'est présenté le 13 aout 2017 à Jéricho pour passer des tests en vue d'intégrer l'armée. Après avoir passé des tests médicaux, il a été refusé, comme d'autres, alors que certains candidats qui ne remplissaient pas les conditions ont été sélectionnés. Le requérant s'est adressé au responsable, M. F., pour dénoncer cette discrimination ; celui-ci l'a éconduit ; après avoir insisté, le requérant a été mis en cellule puis libéré le 16 aout 2017 et il lui a été demandé de ne pas ébruiter cette affaire. Le requérant a malgré tout tenté de porter plainte à la police mais s'est vu opposer un refus en raison de la profession de militaire de M. F. ; il a fait part de ces évènements à sa famille et

à ses proches. En septembre 2017, des hommes de M. F. sont venus au domicile familial à la recherche du requérant et, en son absence, ont déposé une convocation à son attention. Informé par son père, le requérant s'est caché chez sa tante. Les hommes de M. F. sont encore revenus deux à trois fois et ont déposé une notification pour le requérant. Son père lui a alors conseillé de fuir, ce qu'il a fait le 8 septembre 2017 pour la Jordanie puis la Grèce ; il est arrivé en Belgique le 13 septembre 2017 et a introduit sa demande de protection internationale le 25 septembre suivant.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité, ce qui empêche de tenir pour établi qu'il a postulé à un emploi dans l'armée, qu'il a été refusé et qu'il a ensuite rencontré les problèmes qu'il invoque.

A cet effet, outre qu'elle souligne que le requérant ne dépose aucun document attestant l'existence de ce recrutement pour l'armée et sa participation aux tests de sélection, la partie défenderesse relève des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations concernant les fonctions visées par le recrutement, celle pour laquelle il a postulé, les examens médicaux qu'il a passés, leurs résultats et leur annonce, les personnes ayant participé à ces tests, les conditions que ne remplissaient pas celles qui, malgré tout, ont été sélectionnées, sa réception par M. F., sa détention de trois jours, la manière par laquelle M. F. a appris qu'il avait ébruité cette affaire, sa volonté de porter plainte contre M. F. malgré le risque qu'il encourrait vu la réputation de ce dernier, renommé pour faire montre d'abus de pouvoir, les suites de cette affaire ainsi que les recherches des autorités à son encontre.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la convocation et la notification que produit le requérant sont dépourvues de force probante.

D'autre part, elle estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, « qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait [,pour le requérant,] de [...] [se] trouver en Cisjordanie [...] [l'] exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi [...] [du 15 décembre 1980] ».

Pour le surplus, la partie défenderesse constate que les autres documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que la notification qu'a déposée le requérant date d'octobre 2017 alors que ce document est daté du 10 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 25/4). Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, § 2, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de diligence, des droits de la défense, et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » (requête, pp. 3, 7 et 11).

5.2. La partie requérante annexe à sa requête dix nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Human Rights Watch, World Report 2019: Israel/Palestine, à consulter sur: <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/israel/palestine#1b36d4> ;

4. HLN, Netanyahu belooft annexatie van Westelijke Jordaanover als hij herverkozen wordt, 7 avril 2019, à consulter sur : <https://www.hln.be/nieuws/buitenland/israel-palestina/netanyahu-beloof-annexatie-van-westelijke-jordaanoever-als-hij-herverkozen-wordt-a4e65d5e/> ;

5. Amnesty International, Amnesty International Report 2017/18 – Palestine (State of), 22 février 2018, à consulter sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a993890a&skip=0&query=gaza&searchin=fulltext&sort=date>

6. UN News Service, Aid funding for Occupied Palestinian Territories at 'all-time low', 17 août 2018, à consulter sur: <https://www.refworld.org/cgi->

<bin/txis/vtx/rwmain?page=search&docid=5bc4951fa&skip=0&query=west%20bank&searchin=fulltext&sort=date> ;

7. The Guardian, US confirms end to funding for UN Palestinian refugees, 31 août 2018, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2018/aug/31/trump-to-cut-all-us-funding-for-uns-main-palestinian-refugee-programme> ;
8. VRT Nieuws, Palestijn gedood op Westelijke Jordaanoever, 21 mars 2019, à consulter sur: <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/03/21/palestijn-gedood-op-westelijke-jordaanoever/> ;
9. Diplomatie België, 'Reisadvies Palestijns gebied', consulté le 16 avril 2019, à consulter sur : https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen/palestijns_gebied ;
10. Al Jazeera, Israeli forces kill Palestinian, 23, in West Bank raid, 2 avril 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/04/israeli-forces-kill-palestinian-23-west-bank-raid-190402073703068.html> ;
11. Al Jazeera, Israel's Checkpoint 300: Suffocation and broken ribs at rush hour, 13 mars 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/indepth/features/israel-checkpoint-300-suffocation-broken-ribs-rush-hour-190309084118708.html> ;
12. MO, Israël verbant internationale waarnemersmissie uit Hebron, 7 février 2019, à consulter sur : <https://www.mo.be/nieuws/isra-l-verbant-internationale-waarnemersmissie-hebron> . »

5.3. A sa demande d'être entendue du 28 mai 2019, transmise au Conseil par pli recommandé du même jour (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante joint onze nouveaux documents et deux CD-Rom qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 13. Mensura, Verder na een trauma, avril 2016, p. 17, à consulter sur : https://www.mensura.be/uploads/media/570627f9b1c4d/NL_Trauma_werknemers_final_april2016.pdf ;
14. The Guardian, Is it always good to talk? How to help survivors of trauma. 24 juillet 2017, à consulter sur : <https://www.theguardian.com/science/sifting-the-evidence/2017/jul/24/is-it-always-good-to-talk-how-to-help-survivors-of-trauma> ;
 15. Traduction d'un article de journal Alquds. 4 avril 2019 ;
 16. Traduction d'un article de journal du journal Alhayat, 8 avril 2019 ;
 17. Traduction d'un article de journal du journal Alquds, 20 avril 2019 ;
 18. Traduction d'un article de journal du journal Alhayat, 10 avril 2019 ;
 19. Traduction d'un article de journal du journal Alquds, 8 avril 2019 ;
 20. Traduction d'un article de journal du journal Alquds, 6 avril 2019 ;
 21. Traduction d'un article de journal du journal Alquds ;
 22. Traduction d'un article de journal du journal Alquds, 8 avril 2019 ;
 23. CD-Roms avec 7 vidéos et la traduction. »

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), déposée à l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil les traductions par un traducteur assermenté des pièces 15 à 23 qu'elle a déjà jointes à sa demande d'être entendue du 28 mai 2019 (voir ci-dessus, point 5.3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

8.1.1. Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la partie requérante a déposé deux documents pour établir la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir une convocation du 7 septembre 2017 et une notification du 10 septembre 2017.

8.1.1.1. La décision estime que ces deux documents sont dépourvus de force probante pour les motifs suivants :

« Quand bien même vous étayez vos dires en déposant une convocation datée du 7 septembre 2017 et une notification d'octobre 2017 (voir ci-dessus, point 4), il convient de relever quelques éléments concernant ces deux documents.

Ainsi, les deux sont déposés en copie. Les deux documents ne contiennent pas de signataire (nom, fonction, grade, etc). Aucun des deux documents ne mentionne clairement les raisons de cette convocation et notification. Quant à la notification, ni la date de l'audience, ni l'identité du notaire qui l'aurait rédigé, ni l'instance qui demande cette notification (instance officielle), ni l'identité ni le grade de la personne qui notifie ni l'identité de la personne qui réceptionne la notification, ni les témoins, ni la date de la notification ne sont mentionnés. Confronté à cela, vous dites l'avoir reçu dans cet état (p. 11, 12). Aucun de ces documents ne précise les raisons de votre convocation ou notification se contentant de dire 'pour affaire vous concernant'. La notification contient un numéro mais vous ne vous seriez pas renseigné sur cela via un avocat de votre choix. Dès lors, au vu de ce qui précède, ces documents ne peuvent se voir attribuer une force probante. »

8.1.1.2. La requête n'avance pas le moindre argument pour critiquer cette motivation, les seules phrases de la requête (p. 6) qui concernent ces deux documents étant les deux suivantes :

« *Concernant la convocation le requérant souligne qu'il a déposé une copie. Le département est écrit dessus.* »

8.1.1.3. La partie requérante ne rencontre donc pas utilement les motifs de la décision qui estiment que ces deux documents sont dépourvus de force probante et auxquels le Conseil se rallie entièrement.

8.1.1.4. Les autres documents que la partie requérante a déposés devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 25), à savoir sa carte d'identité palestinienne, son extrait d'acte de naissance, l'acte de naissance de certains membres de sa famille et des relevés scolaires, ne concernent pas les évènements qu'elle a vécus en Cisjordanie et qui fondent ses craintes.

Il en va de même des nouvelles pièces qu'elle a transmises au Conseil (voir ci-dessus, points 5.2 à 5.4) et qui n'ont, en effet, qu'une portée générale, étrangère aux faits qu'elle dit avoir vécus personnellement en Cisjordanie, à savoir l'annonce d'un recrutement pour l'armée, sa participation aux tests de sélection, le refus qu'il a reçu, son conflit avec M. F., sa détention de trois jours, les suites de cette affaire ainsi que les recherches des autorités à son encontre.

8.1.1.5. S'agissant de l'impossibilité pour elle de déposer d'autres documents, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« *Le défendeur prétend que le fait que le requérant ne peut pas déposer aucun document de ces tests. Le requérant souligne qu'en Cisjordanie, on ne travaille pas comme ici en Belgique. La méthode normale est que vous allez à un bureau de l'armée. Là, vous donnez votre nom. On met votre nom sur une liste et ce jour-là, vous pouvez subir des tests médicaux. C'est aussi le même jour que vous recevez une réponse. Toute cette procédure se déroule en oral. Vous ne recevez aucune document de cela.*

C'est que le requérant a entendu de ces tests via une annonce télévisée. Il n'y a pas des convocations pour les tests. Les locations et les temps où vous pouvez s'inscrire ne sont pas annoncés par une invitation. Vous pouvez entendre ces informations dans la rue. C'est une sorte de publicité de bouche à oreille.

Le défendeur dit que c'est laconique que le requérant dit qu'il a passé des examens médicaux sans précision. C'est que le requérant n'a pas des informations concernant les résultats. Le requérant souligne que c'est normal que vous ne savez pas les résultats, c'est quelque chose qui est mis dans votre dossier mais qui est classifié. Vous-même savez juste si vous pouvez rester ou pas, on ne vous donne pas des explications. »

Le Conseil constate d'abord que la partie requérante limite son explication aux seuls éléments de preuve concernant l'annonce d'un recrutement pour l'armée, sa participation aux tests de sélection et le refus qu'il a reçu, sans fournir de document relatif, d'une part, aux suites de son conflit avec M. F., à savoir désormais une convocation et une « notification » probantes, ainsi que, d'autre part, aux conséquences de ne pas s'être présenté devant ses autorités.

Ensuite, le Conseil estime que les explications, reprises ci-dessus, que fournit la partie requérante concernant l'impossibilité pour elle de déposer des éléments de preuve concernant l'annonce d'un recrutement pour l'armée, sa participation aux tests de sélection et le refus qu'il a reçu, ne sont nullement satisfaisantes. Elle se borne, en effet, à soutenir que toute la procédure relative à ce recrutement dans l'armée est orale sans apporter le moindre élément ou même indice pour étayer son affirmation.

8.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit, et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.2. A cet égard, la partie requérante ne formule, dans sa requête (pp. 4 à 6), aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant à répéter les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat

général (dossier administratif, pièce 5) et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement et sans fournir en réalité aucun nouvel éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution ; ces explications manquent, en effet, de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant sont imprécis et incohérents.

Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 2 et 3), au motif de la décision qui lui reproche le caractère dangereux et risqué de son attitude, à savoir d'avoir parlé de son conflit avec M. F. dans des endroits publics fréquentés par des fonctionnaires des renseignements, la partie requérante fait valoir, d'une part, qu'elle « a choisi de parler, ce qui est en fait une réaction normale qui est recommandé par des psychologues » et cite à cet égard un extrait d'un document de *Mensura* qu'elle annexe à sa demande ; le Conseil observe qu'en l'espèce, cette explication psychologique manque totalement de pertinence pour expliquer le fait que le requérant a décidé de parler de son affaire dans des endroits publics, prenant ainsi le risque d'être repéré, ce qui n'est pas « une réaction normale [...] recommandé[e] par des psychologues ». D'autre part, elle cite également un extrait d'un article de « *The Guardian* » du 24 juillet 2017, qu'elle joint à sa demande, extrait selon lequel « si une thérapie par la parole a le pouvoir d'aider, elle peut aussi avoir le pouvoir de nuire » (traduction libre de l'anglais par le Conseil), référence que le Conseil estime totalement inadéquate en l'occurrence dès lors que les conséquences du choix du requérant de parler d'une affaire politiquement sensible dans un lieu public ne peut pas s'apparenter aux effets nuisibles d'une « thérapie par la parole ».

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation de son récit par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (pp. 6 et 7), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6 à 8).

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.2. Le Conseil constate d'emblée que, formellement, la requête (pp. 7 et 11) semble n'invoquer que la violation du seul article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève toutefois un « risque de violation de l'article 3 » de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (p. 10). Au vu du manque de clarté de la requête à cet égard, le Conseil décide d'examiner la demande de la protection subsidiaire sous l'angle tant de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

9.3.1. D'une part, le Conseil relève d'abord que, sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'il existe un « *risque que le requérant soit traité de manière inhumaine dans son pays d'origine* ».

A cet effet, elle cite dans la requête (pp. 8 à 11) divers extraits de documents qu'elle y a annexés, démontrant que « *[d]ans la Cisjordanie, les Palestiniens sont toujours exposés quotidiennement à plusieurs violations des droits de l'homme* », que la « *Cisjordanie est [...] un territoire qui reste très contestée* », que « *la situation à Cisjordanie est violente et dangereuse et que son impact sur les civils s'est accru ces dernières années* », qu' « *[i]l y a encore souvent des conflits en Israël et en Cisjordanie* », qu' « *une grande partie de la population en Cisjordanie dépend de l'aide humanitaire* », que « *[I]l situation dans la Cisjordanie peut donc être qualifiée de très grave et pourrait de nouveau exploser dans un proche avenir en cas de nouvelle escalade* » et qu' « *[a]ujourd'hui, la situation humanitaire est devenue complètement intenable* ».

Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 3 à 5), la partie requérante rappelle l'existence de « *récents incidents de sécurité en Cisjordanie* » où « *tombent des victimes civiles* », ainsi que d' « *arrestations régulières* » et elle conclut en faisant valoir « *[s]ubsidiairement, le fait que le requérant court un grand risque en cas d'un retour en Cisjordanie implique certainement qu'il y sera exposé à des traitements inhumains et dégradants comme indiqué dans l'article 3* » de la Convention européenne des droits de l'homme ; pour étayer son argumentation, elle reproduit quelques extraits d'articles de journaux et deux CD-Rom contenant sept vidéos sur la situation de sécurité en Cisjordanie, qu'elle joint à sa demande et dont elle fournit les traductions par un traducteur assuré dans sa note complémentaire du 26 septembre 2019 déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'articles de journaux et de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'organismes gouvernementaux faisant état, de manière générale, de la situation d'insécurité et de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce territoire encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce territoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur ce territoire, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.3.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4.1. S'agissant de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, « *qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait [pour le requérant] de [...] [se] trouver en Cisjordanie [...] [l'] exposeraient à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi [...] [du 15 décembre 1980]* » (dossier administratif, pièce 26).

9.4.2. La partie requérante considère que la situation en Cisjordanie correspond à celle visée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet effet, elle fait valoir les mêmes arguments et documents que ceux exposés et visés ci-dessus au point 9.3.1.

9.4.3. Le Conseil constate que les nouvelles pièces et informations concernant la situation relative à la sécurité en Cisjordanie que la partie requérante a transmises au Conseil font état d'une situation préoccupante. Il considère ainsi que cette situation est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants en provenance de ce territoire.

Le Conseil rappelle cependant que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

En l'occurrence, en l'état actuel, le Conseil estime que, si les informations produites par la partie requérante et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité en Cisjordanie, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, telle qu'elle est définie par la CJUE.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE président de chambre

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE